

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Roger Deneys, Lydia Schneider Hausser, Caroline Marti, Jean-Charles Rielle, Isabelle Brunier, Irène Buche, Christian Frey, Romain de Sainte Marie, Thomas Wenger, Cyril Mizrahi, Olivier Baud*

*Date de dépôt : 23 janvier 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur la rente-pont AVS (LRP) (B 5 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013, est modifiée comme suit :

### **Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Si le revenu total mensuel (rente, rente-pont, revenu complémentaire) dépasse le montant du dernier salaire brut touché, la rente-pont AVS est diminuée, pendant la période d'occupation, de façon à ce que le revenu total mensuel ne soit pas supérieur au montant du dernier salaire brut mensuel.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur au lendemain de l'expiration du délai référendaire.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La modification qui vous est proposée vise à encourager des anciens fonctionnaires au bénéfice d'un PLEND à rester actifs dans la vie de notre canton. Ce nouveau contenu de la loi donne l'opportunité aux anciens fonctionnaires de garder un revenu équivalent au maximum au montant de leur dernier salaire touché dans le cadre de la B 5 05.

Citons comme exemple l'implication d'anciens fonctionnaires dans les commissions extra-parlementaires dans lesquelles leurs expériences seraient précieuses. Si cet article n'était pas modifié, les personnes en PLEND renonceraient très certainement à se mettre à disposition de notre République pour continuer à la servir comme ils l'ont fait tout au long de leur carrière professionnelle.

En effet, la loi actuelle, en réduisant immédiatement la rente-pont ne motivera pas les anciens fonctionnaires au bénéfice de celle-ci à s'engager, même si les jetons de présences sont pour la plupart des commissions extra-parlementaires des plus modestes.

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant pour beaucoup de vouloir augmenter l'âge de la retraite et dans le même temps de démotiver les personnes à chercher un emploi en réduisant immédiatement leur revenu.

La modification qui est proposée dans ce projet de loi met cependant un frein en évitant que ces anciens collaborateurs puissent profiter de leur situation pour s'assurer de revenus plus élevés à celui qu'ils avaient au moment de leur départ en retraite anticipée.

Comment appliquer une loi pour les fonctionnaires en PLEND qui ne les autorise pas à compléter, si désir ou si nécessité, un revenu à hauteur de leur dernier salaire alors que la retraite des conseillers d'Etat autorise encore toujours la participation aux commissions extra-parlementaires et aux emplois privés, comme c'était le cas dans l'ancienne loi rente-pont pour les fonctionnaires.

Pour les personnes bénéficiant du PLEND avant le 3 octobre 2013, les règles du jeu ont été changées a posteriori, ce qui pose problème à certaines d'un point de vue économique. De plus, ce principe d'application rétroactive n'est pas acceptable. Des recours en justice seront déposés et il est important que notre parlement se positionne dès maintenant sur un principe de juste

équilibre entre les personnes sujettes à l'ancienne législation et celles sujettes à la nouvelle législation.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.